

DÉCLARATION DU ROI,

Portant prorogation de l'Édit du mois de Février 1760.

Donnée à Marly le 16 Juin 1761.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Nous avons ſoûtenu juſqu'à préſent une guerre que la juſtice & l'honneur rendoient indiſpenſable; animé du deſir de procurer à nos ſujets une paix ſolide & durable, nous ſommes convenus avec les Puiſſances belligérantes, d'un congrès dont le ſuccès ne peut être douteux, ſi chacune d'Elles veut y faire diſcuter ſes intérêts avec cet eſprit d'équité & de modération dont nos Plénipotentiaires donneront l'exemple; mais quelque fondées que ſoient nos eſpérances, nous n'en ſommes que plus

obligés de nous mettre en état de résister à nos ennemis, afin qu'ils puissent connoître dans le temps même où nous sommes occupés de la paix, que s'ils s'y refusoient, nous sommes assurés de trouver à jamais dans l'amour comme dans le courage de nos sujets, de nouvelles ressources pour opposer à leurs efforts. La prorogation pour deux années, d'un édit dont le produit se verse presque sans frais dans notre Trésor royal, étant le moyen le plus naturel de nous assurer ces ressources, nous nous sommes fait d'autant moins de difficulté de l'adopter, que nous attendons avec impatience le moment d'accorder à nos peuples les soulagemens que méritent leur zèle & leur fidélité. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

QUE notre Édit du mois de février 1760, dont l'exécution devoit cesser à la fin de l'année 1761, continuera d'être exécuté pendant le cours des années 1762 & 1763, en la même forme & de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent.

II.

PENDANT lesdites deux années, les Gardes de notre Trésor royal, Payeurs des rentes sur l'Hôtel de ville, Trésoriers, Receveurs & autres chargés d'acquitter les rentes dûes sur nos revenus, en useront comme par le passé, & se feront remettre par les parties prenantes les pièces nécessaires pour justifier de l'acquittement du doublement de capitation, ainsi & de la même manière qu'il en a été usé jusqu'à présent pour la capitation ordinaire: Payeront néanmoins lesdits Trésoriers & Payeurs, les rentes dûes aux Officiers dont il est d'usage que la capitation se paye par voie de retenue, sur les gages attribués à leurs offices, en rapportant par lesdits Officiers un certificat du Payeur de leurs gages, qui constate que sur les gages & autres revenus attachés à leurs offices, il leur est dû jusqu'à

concurrence du montant des arrérages échûs dudit doublement de capitation; & dans le cas où leursdits gages & revenus ne suffiroient pas pour acquitter lesdits arrérages dudit doublement, à la charge par eux de justifier qu'ils ont payé le surplus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons pour ce regard seulement; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Marly le seizième jour de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre règne le quarante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûe & publiée, le Roi séant en son Lit de Justice, & registrée, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en Parlement, le Roi y tenant son Lit de Justice, le vingt-un juillet mil sept cent soixante-un. Signé *DUFRANC.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1761.

625

Liste civile

Loi

relative à la Liquidation des Pensions accordées aux ci-devant gagistes de la Liste civile.

16 Frimaire an 6.